# CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAÛX CÊDEX

Tél: 05.47.33.95.95 Fax: 05.47.33.95.96 REÇU LE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

n 2 JUIN 2015

JUGEMENT DE DÉPARTAGE PRONONCE LE 29 Mai 2015

COPIE EXECUTOIRE

RG N° F 11/03777

Nature: 80A

MINUTE N° 15/00599

SECTION

(Départage section)

Commerce

Monsieur Jean-Louis LESSARD

4 allée du Ponant 33600 PESSAC

Assisté de Me Valérie JANOUEIX-JEUDY (Avocat au barreau de BORDEAUX) substituant Me Thierry LACOSTE (Avocat au barreau de

BORDEAUX)

**DEMANDEUR** 

JUGEMENT

Contradictoire premier ressort

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

**75699 PARIS CEDEX 14** Représenté par Me Sylvie BOURDENS (Avocat au barreau de BORDEAUX)

Notification le:

- 2 JUIN 2015

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

**DEFENDEUR** 

- 2 JUIN 2015

à: He LACOSTE Me LASSERRE DEPARTAGE DU 29 Mai 2015 R.G. F 11/03777, section Commerce (Départage section)

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

substituant Me Daniel LASSERRE (Avocat au barreau de BORDEAUX)

Monsieur DUCHATEL, Président Juge départiteur Monsieur Jean-Jacques DAUGA, Assesseur Conseiller (S) Madame Sophie GABARET, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Dominique LARDY, Greffier

## **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 07 Décembre 2011
- Bureau de Conciliation du 20 Janvier 2012
- Convocations envoyées le 20 Janvier 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 05 Juin 2013
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 01 Avril 2015 (convocations envoyées le 03 Février 2015)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 29 Mai 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe en présence de Madame Dominique LARDY, Greffier

## Chefs de la demande

- Dire et juger que M. LESSARD a été victime d'une discrimination syndicale ayant entraîné un retard dans son déroulement de carrière et une perte de rémunération
- Rappel de salaires et primes entre avril 2009 et mai 2011 : 3 411,77 Euros
- Dommages et intérêts : 18 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros
- Dépens

## Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 800,00 Euros

#### **EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Jean-Louis LESSARD a été embauché par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) le 1er octobre 1978.

M. LESSARD a fait valoir ses droits à la retraite au mois de mai 2011.

S'estimant victime de discrimination dans le déroulement de sa carrière, M. LESSARD a saisi le Conseil de Prud'hommes en date du 7 décembre 2011 afin d'obtenir la condamnation de son employeur, la SNCF, à lui payer les sommes suivantes :

• rappel de salaires de 2006 à 2011 :

3.720 €

• primes indexées sur le salaire :

1.798,25 €

• prime de fin d'année :

310 €

• dommages et intérêts :

18.000 €

Aucune conciliation n'étant possible, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement qui s'est déclaré en partage de voix le 5 juin 2013.

A l'audience de départage du 1er avril 2015, par des écritures soutenues oralement, M. LESSARD et la SNCF formulent les demandes ci-dessus énoncées.

M. LESSARD soutient que le panel qu'il verse aux débats composé de 15 agents qui étaient dans des situations comparables à la sienne, puisqu'ils étaient notamment tous titulaires de l'examen de contrôleur dit « Krust », avec une ancienneté comparable ou inférieure et qu'ils ont tous débuté en tant que contrôleur ou agent de train, démontre la discrimination dont il a fait l'objet. L'ensemble des agents figurant sur ce panel à l'exception de M. CHAZEAU resté comme lui au grade D15 sont tous au grade D16 ou D17 en 2010.

M. LESSARD fait valoir que la liste des 100 agents fournie par la SNCF n'est pas pertinente car ces derniers, qui ne sont pas pour nombre d'entre eux titulaires de l'examen Krust et qui n'ont pas tous débuté dans le corps des agents de train, n'étaient pas dans une situation comparable à la sienne. Il ajoute que la SNCF ne fournit aucun élément pour justifier que le parcours plus brillant des 15 agents qu'il a retenus et leur évolution professionnelle plus rapide sont liés à des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

M. LESSARD considère donc que ses droits doivent être calculés sur la base de la qualification D16 à partir d'avril 2009.

La SNCF demande le rejet des prétentions de M. LESSARD et sa condamnation, outre aux dépens, à lui payer la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## La SNCF explique:

- que M. LESSARD est devenu agent du service commercial des trains (ASCT), c'est-à-dire contrôleur à l'établissement commercial Trains (ETC) de Bordeaux,
- qu'il est demeuré sur cet établissement pendant toute son activité professionnelle et a bénéficié d'un déroulement de carrière parfaitement normal,
- qu'après avoir été recruté au premier niveau de la qualification A, il a fait valoir ses droits à la retraite en mai 2011 au maximum du premier niveau de la qualification D, c'est-à-dire à la position de rémunération 15,
- que M. LESSARD affirme à tort qu'il aurait été défavorisé du fait de ses responsabilités syndicales,
- que l'évolution de carrière des agents du cadre permanent est strictement encadrée au chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel,
- que les agents du cadre permanent sont positionnés sur une qualification, un niveau, une position de rémunération et un échelon,
- qu'il existe dix qualifications, chaque qualification (hormis la A) étant divisée eu deux niveaux,

• qu'il existe 35 positions de rémunération dont une partie commune à plusieurs qualifications qui servent à déterminer la rémunération de chaque agent,

• qu'il existe dix échelons dépendant de l'ancienneté et permettant une majoration de salaire, allant

jusqu'à 20% de celui-ci,

• que seul l'avancement en échelons est automatique pour dépendre de l'ancienneté de l'agent,

• que l'avancement en qualification, niveau et position de rémunération dépend principalement de la qualité de service de l'intéressé,

• que les opérations de notation sont annuelles,

• que l'article 3.1.1 du chapitre 6 du statut précité dispose que, pour les changements de qualification, doivent être pris en compte la compétence ou les connaissances professionnelles confirmées, le cas échéant, par un examen ou un constat d'aptitude, l'esprit d'initiative et la faculté d'adaptation, la capacité de commandement et d'organisation, le goût et l'aptitude à l'étude et la recherche,

• que son article 3.1.2 prévoit que les changements de niveau sont effectués en tenant compte de

l'expérience acquise et de la maîtrise de l'emploi tenu,

• que son article 13.4 précise que le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services et de l'expérience acquise, que sont classés par priorité sur la position supérieure, sous réserve d'assurer un service satisfaisant, les agents les plus anciens en position à concurrence d'une fraction du nombre N ci-dessus égale à 1/2 pour le personnel des qualifications A, B, C, TA et TB, 1/3 pour le personnel des qualifications D et E et 1/4 pour le personnel des qualifications F, G et H,

• que l'examen Krust était un examen facultatif proposé jusqu'au mois d'octobre 1987 aux contrôleurs

et qui donnait à leur évolution de carrière un petit « coup de pouce »,

• que la réussite à cet examen n'a jamais garanti une évolution de carrière type sur le long terme, les règles du Statut en matière de déroulement de carrière restant valables,

• que M. LESSARD n'a sélectionné dans son panel que des agents ayant eu un parcours professionnel

brillant et ce panel n'est donc pas exploitable à défaut d'être objectif,

• qu'en mai 2011, date du départ en retraite de M. LESSARD, l'analyse de la situation des 100 agents contrôleurs de l'ETC BORDEAUX engagés en 1978/1979 fait apparaître 41 d'entre eux sont placés sur une position de rémunération inférieure à la sienne, 16 d'entre eux ont la même position de rémunération et 36 agents ont une position supérieure, ce qui démontre que son déroulement de carrière est conforme à celui de ses collègues, voire même meilleur que la moyenne,

• que lors des notations 2010-2011 M. LESSARD était placé 198ème sur les listings alors que 37 agents seulement ont pu être notés, le plus éloigné étant classé 69ème, son ancienneté récente sur la qualification D faisait obstacle à une promotion rapide, le délai de séjour moyen d'un agent sur la qualification D étant d'un peu plus de 6 ans,

• que la discrimination alléguée n'est donc pas avérée.

# MOTIFS DE LA DECISION

## Sur la discrimination syndicale:

En vertu de l'article L1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse (...), de ses activités syndicales ou mutualistes (...).

En vertu de l'article L2141-5 du même code, il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

L'article L2141-8 du code du travail ajoute que les dispositions des articles L2141-5 à L2141-7 sont d'ordre public et que toute mesure prise par l'employeur contrairement à ces dispositions est considérée comme abusive et donne lieu à dommages et intérêts.

Il appartient au salarié qui se prétend lésé de soumettre au juge les éléments de fait de nature à caractériser la discrimination syndicale. Il appartient alors à l'employeur d'établir que la disparité de situation constatée est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale.

En l'espèce, M. LESSARD se considère victime d'une discrimination syndicale en s'appuyant sur un panel constitué de 15 collègues de travail qui ont une ancienneté inférieure ou égale à la sienne, qui sont titulaires comme lui de l'examen de contrôleur dit Krust et qui ont également débuté leur carrière en tant que contrôleur ou agent de train.

Il ressort de l'analyse des tableaux produits par M. LESSARD que tous ces agents sont au grade D16 ou D17 à la seule exception de M. CHAZEAU resté comme lui au grade D15, étant précisé que la SNCF n'a pas remis en cause l'exactitude des données retenues par le demandeur pour construire les tableaux, histogramme et courbe de clerc versés aux débats.

La SNCF conteste l'objectivité de ce panel en faisant valoir que la réussite à l'examen Krust n'a jamais garanti une évolution de carrière type sur le long terme et que M. LESSARD n'a sélectionné que des agents au parcours professionnel brillant.

Toutefois, la SNCF a reconnu que l'examen Krust, facultatif, a été proposé jusqu'au mois d'octobre 1987 aux contrôleurs et qu'il donnait à leur évolution de carrière un petit « coup de pouce », ce que semble confirmer le parcours qualifié par la SNCF de brillant que 14 des 16 agents ont connu par la suite, de sorte que cet examen était bien destiné à distinguer les contrôleurs les plus méritants, dont M. LESSARD, étant précisé que la SNCF n'a pas allégué que celui-ci aurait exclu de son panel d'autres agents titulaires du krust justifiant d'une ancienneté comparable.

M. LESSARD produit par ailleurs un courrier électronique adressé le 2 février 2010 à la Directrice de l'établissement de Bordeaux par son ancien responsable, dirigeant de l'unité SNCF Voyages Atlantique à l'ECT de Bordeaux, qui supervisait selon les informations fournies à l'audience une équipe de 170 agents environ, dans lequel celui-ci affirme que M. LESSARD a été « péjoré » par une activité syndicale alors qu'il assurait un service de qualité.

Il n'est en outre pas démontré que les agents figurant dans le panel retenu par la SNCF appartenaient bien au corps des contrôleurs ou agents de train dès leur embauche en 1978/1979 et qu'ils se trouvent donc dans une situation comparable à celle de M. LESSARD.

Il sera donc retenu que M. LESSARD produit des éléments suffisamment pertinents pour laisser supposer l'existence d'une discrimination syndicale.

Il appartient donc à l'employeur de justifier du fait que l'évolution de carrière de M. LESSARD, comparativement à la moyenne du panel, résultait bien de critères objectifs indépendants de son appartenance à un syndicat ou de ses mandats de représentant du personnel.

Si l'obtention de l'examen Krust n'ouvrait pas droit ipso facto à une promesse de promotion professionnelle, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les éléments produits par la SNCF ne permettent pas de retenir que M. LESSARD, qui donnait entière satisfaction à son responsable, qui avait autant voir plus d'ancienneté que les autres salariés et qui faisait la même tâche, avait un moins bon dossier professionnel que ces derniers.

La SNCF ne produit ainsi aucun élément d'appréciation permettant de démontrer que le parcours des 14 agents figurant dans le panel retenu et la disparité de situation constatée sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale, étant précisé que l'ancienneté récente de M. LESSARD sur la qualification D, qui faisait obstacle à une promotion

rapide, ne saurait constituer un tel élément objectif dans la mesure où cette ancienneté est susceptible de résulter elle-même des effets de la discrimination critiquée.

Il sera donc considéré que la discrimination est établie à l'égard de M. LESSARD qui n'a pas bénéficié d'une évolution de carrière comparable à celle de ses collègues de travail.

M. LESSARD a donc droit à la réparation de son entier préjudice.

La SNCF n'ayant pas critiqué les modalités de calcul retenues par M. LESSARD s'agissant du rappel de salaire réclamé, il convient de condamner l'employeur à lui verser une somme de 3.411,77 euros à titre de rappel de salaire, primes de fin d'année, de pénibilité et d'agent de train sur la base d'une position de rémunération D16 à compter du mois d'avril 2009.

En revanche, M. LESSARD ne produit aucun élément pour justifier de l'incidence de ce retard d'avancement sur cette période de 25 mois sur le montant de sa pension de retraite. Il doit toutefois être considéré qu'il a subi un préjudice financier incontestable lors de la liquidation de sa retraite, qui sera fixé à la somme de 9.000 euros.

#### Sur les autres demandes :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens. Ceux-ci seront mis à la charge de la SNCF.

M. LESSARD a exposé des frais d'avocat pour la présente instance et il est équitable de lui allouer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, sous la présidence de Nicolas DUCHATEL, Juge départiteur, statuant seul conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R1454-31 du code du travail, après avoir pris l'avis des conseillers présents, par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoire et en premier ressort,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Jean-Louis LESSARD la somme de 3.411,77 euros à titre de rappel sa salaire, primes de fin d'année, de pénibilité et d'agent de train sur la période du mois d'avril 2009 au mois de mai 2011 ;

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Jean-Louis LESSARD la somme de 9.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier;

**Condamne** la SNCF à payer à Monsieur Jean-Louis LESSARD la somme de **1.000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le Président:

Condamne la SNCF aux dépens.

Mardy

Le Greffier:

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

**BORDEAUX, le 2 JUIN 2015** 

Le Greffier,



